PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 15/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ETS ROBERT HETTIER**

quai de la Moselle
76600 Le Havre

Références : CDP Déchets TTR 2026
Code AIOT : 0005803443

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement ETS ROBERT HETTIER implanté QUAI DE LA MOSELLE 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'action nationale ciblée (dite action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Le contrôle a été effectué par sondage.
Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de

s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,...) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle.
Enfin, le Ministère souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voir diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS ROBERT HETTIER
- QUAI DE LA MOSELLE 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0005803443
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HETTIER exploite sur ses 2 sites du Havre (sites séparés par une route) une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux (récupération de métaux principalement). L'exploitant détient également un agrément pour une installation de broyage de déchets non dangereux (2018) et de démantèlement de véhicules hors d'usage (2017).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Accessibilité et voies engins | Arrêté Préfectoral du 26/10/2009, article Article 7.3.1 et 7.3.1.2. de l'annexe | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Présence et vérification des points d'eau incendie | Arrêté Préfectoral du 26/10/2009, article Article 7.7.4 de l'annexe | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Débit des points d'eau d'incendie | Arrêté Préfectoral du 26/10/2009, article Article 7.7.4 de l'annexe | Demande d'action corrective | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 4 | Présence d'extincteurs | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 | Sans objet |
| 5 | Plan des bâtiments | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection inopinée, avec un champ de contrôle très limité sur la thématique de la défense incendie, une non conformité sur le sujet de la défense incendie du site et potentiellement un écart vis-à-vis de la capacité des secours à intervenir sur le site , dit extension. Il est attendu que l'exploitant accorde une priorité sur les actions à mettre en œuvre pour la défense incendie de ces 2 sites d'exploitation où les dispositifs actuels sont susceptibles de ne pas couvrir l'ensemble des besoins de défense incendie pour les installations exploitées.
L'inspection des installations classées prend note que les actions programmées de finalisation du mur en blocs béton au droit du hall du site, dit extension, ne constitue qu'une compensation à l'éventuelle difficulté d'accès à ce secteur par les secours.
Enfin, quelques observations sont formulées pour le maintien opérationnel d'équipements de lutte contre l'incendie et de première intervention, ou pour s'assurer de la bonne ergonomie de l'usage des extincteurs présents au niveau de certaines installations.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Accessibilité et voies engins

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/10/2009, article Article 7.3.1 et 7.3.1.2. de l'annexe |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT<br>Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.<br>[…] Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.<br><br>7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies<br>1) Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :<br>- hauteur disponible : 3,50 m,<br>- largeur de chaussée : 3 m,<br>- pente inférieure à 15%, […] |
| **Constats :**<br><br>Il a été constaté que :<br>- pour le site, dit historique : |

* le site est accessible par les engins de secours depuis des accès opposés : soit par l'entrée des camions, soit par la sortie des camions,
* le bâtiment administratif et de stockage des métaux, en dehors de la partie administrative, est équipé d'un grand ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés,
* les faces nord-est et sud-est de ce bâtiment sont difficilement ou totalement inaccessibles par construction du fait que celui-ci est implanté en limite ou quasi-limite du site autorisé,
* le nord-ouest de ce bâtiment est occupé par les locaux d'accueil et administratif,
* la face sud-ouest est accessible pour les engins de secours,
* au moment de la visite, des dépôts sont présents sur la voie de circulation du milieu du chantier et un engin de manutention est présent sur la voie reliant directement l'entrée à la sortie du site. L'inspection des installations des classées considère que ces obstacles à la libre circulation d'engins de secours ne présentent pas de caractère pérenne,
* pour les autres parties du site, bien qu'elles n'aient pas été mesurées, il n'est pas constaté d'insuffisance visuelle des espaces réservés pour les voies engins,

- pour le site, dit extension, situé de l'autre côté de la chaussée du quai de la Moselle :
* le site est accessible par les engins de secours depuis son entrée/sortie,
* l'organisation des activités génère une circulation des camions en double sens et formant « cul-de-sac »,
* le principal bâti de ce site est un hall/auvent dont la limite de stockage offerte est constituée par un empilement de quelques blocs béton (environ 2,5 m),
* l'intervention par les secours à un stockage en feu de matières combustibles situé en partie nord du hall depuis le fond du site apparaît difficile du fait de la présence de bennes ou d'entreposage de déchets métalliques. En séance, les représentants de l'exploitant se sont engagés à finaliser le mur de blocs bétons entre les matières combustibles stockées sous le hall et le stockage de déchets métalliques. Ils déclarent de plus, qu'une commande de blocs a déjà été réalisée la semaine précédente. L'inspection des installations classées estime que le mur en blocs bétons (réputé coupe-feu) est de nature à compenser pour partie les difficultés d'intervention des secours en limitant les possibilités de transfert d'un incendie d'entreposages en entreposages de proximité,
* compte tenu des blocs bétons formant l'alvéole d'entreposage de déchets métalliques dans la continuité du hall, il n'est pas possible de faire le tour du hall,
* pour les autres parties du site, bien qu'elles n'aient pas été mesurées, il n'est pas constaté d'insuffisance visuelle des espaces réservés pour les voies engins.

Les autres caractéristiques des voies engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit finaliser la mise en place d'un mur séparatif des matériaux combustibles entreposés sous le hall des déchets entreposés en extérieur du hall. Cette mesure compensatoire à une éventuelle difficulté d'intervention des secours vise à limiter le transfert d'un incendie de matériaux combustibles de part et d'autre de ce mur.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/10/2009, article Article 7.7.4 de l'annexe

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE
L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'au minimum 2 poteaux incendie [...] et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et de 250 mètres (pour l'autre) de l'établissement par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. [...]

**Constats :**

Pour la défense incendie interne, il a été constaté :
- sur le site, dit historique, l'exploitant dispose d'un RIA (également repéré sur le plan incendie de l'exploitant) situé en extérieur face à l'ouvrant du hangar à métaux. Les représentants de l'exploitant déclarent qu'il appartient et est géré par HAROPA Port, qu'il ne fait pas l'objet de vérifications mais peut fournir néanmoins de l'eau en cas de nécessité. L'absence de vérification est confirmée visuellement par l'absence d'étiquetage apposé sur le RIA. Compte tenu du moyen état général ou de son implantation (raccordement au réseau d'eau apparent et non sécurisé) du RIA, le recours à cet équipement comme moyen de défense contre l'incendie fiable interroge l'inspection des installations classées,
- sur le site, dit extension, l'exploitant dispose d'une motopompe puisant dans le bassin d'eau Marcel Despujols adjacent associé à un tuyau,
- aucune autre ressource d'eau d'incendie interne n'a été constatée sur ces 2 sites.

**<u>Observation n°1</u> : L'inspection des installations classées engage l'exploitant à poursuivre l'entretien et à vérifier, ou faire vérifier, ces équipements susceptibles de contribuer à une maîtrise ou une gestion rapide d'un événement accidentel sur le site par les équipes du site.**

Pour la défense incendie externe, il a été constaté :
- la présence d'un poteau d'incendie en bordure de la chaussée du quai de la Moselle, référencé sur le site cartographique public du SDSI76 n°1034 : il est implanté à environ 20-30 m de l'entrée des camions du site, dit historique, mais les installations à l'opposée, tel le hangar à métaux, sont éloignées de plus de 100 m de ce poteau. Par ailleurs, ce poteau d'incendie est éloigné d'au moins 130 m de l'entrée du site, dit extension,
- (après la visite) la présence d'un poteau d'incendie à l'ouest dans une haie à l'intersection de la chaussée du quai de la Moselle et de la rue des Chantiers, référencé sur le site cartographique public du SDSI76 n°1035 : il est implanté à environ 220 m de l'entrée des camions du site, dit historique, mais les installations à l'opposée, tel le hangar à métaux, sont éloignées de plus de 250 m de ce poteau. Par ailleurs, ce poteau d'incendie est éloigné d'au moins 330 m de l'entrée du site, dit extension,
- le bassin d'eau Marcel Despujols situé à environ 30 m de la sortie camion du site, dit historique,

ou de l'entrée/sortie de site, dit extension. Il a été constaté qu'aucune plateforme d'aspiration n'équipe les bordures de proximité des exploitations de la société. Les représentants de l'exploitant déclarent avoir gardé en mémoire une ancienne intervention locale du SDIS76 où ceux-ci avaient mis en place un dispositif d'aspiration des eaux du bassin,
- la présence d'un poteau d'eau situé de l'autre côté de la limite sud du site, dit historique. Ce poteau n'est pas référencé sur l'outil cartographique public du SDSI76. Implanté sur le terrain d'un voisin de l'exploitant, les représentants de l'exploitant n'ont pas été en mesure de préciser s'il s'agissait d'un poteau privé ou public. Il a été constaté que ce poteau ne porte pas d'indication de référencement par le SDIS contrairement au poteau n°1034 et qu'il ne présente aucun étiquetage relatif à des vérifications. De plus, il est constaté de potentielles difficultés d'ordre opérationnel : ce poteau est de l'autre côté d'une séparation de 2-4 m de hauteur entre les 2 exploitations, n'est accessible que par des secouristes à pied au travers de l'enchevêtrement des conteneurs liés à l'activité du voisin, et n'a pas fait l'objet d'un entretien végétal de son pourtour depuis un certain temps.

**Conclusion : L'ensemble des installations de l'exploitant ne bénéficient pas d'une protection d'eau d'incendie par un premier poteau d'incendie situé à moins de 100 m et d'un deuxième poteau d'incendie situé à moins de 250 m.**

Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer de l'adéquation de la capacité de ces points d'eau avec les besoins théoriques et nécessaires à la lutte contre l'incendie et de mener les actions de maintenance et d'entretien de ces équipements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour bénéficier pour l'ensemble de ses installations d'une protection d'eau d'incendie soit :**
**- par un premier poteau d'incendie situé à moins de 100 m et d'un deuxième poteau d'incendie situé à moins de 250 m qui assurent le débit requis minimum en cas d'utilisation simultané,**
**- par d'autres ressources d'eau dimensionnées de manière équivalente.**
**Le recours aux dispositifs (bassin, poteau du voisin, etc.) peut contribuer à la mise en conformité, à condition que ces dispositifs soient opérationnels, entretenus et acceptés comme moyens de lutte par le SDIS76.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 3 : Débit des points d'eau d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/10/2009, article Article 7.7.4 de l'annexe

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE
[...] 2 poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et SIMULTANEMENT un débit minimum de 1000 litres/minute sous une

pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) [...]

**Constats :**

Le point de contrôle a été ajusté au vu des premiers éléments de conclusion du point précédent et ne porte donc que sur la situation des poteaux d'eau d'incendie n°1034 et n°1035.

En séance, les représentants de l'exploitant ont communiqué des courriels d'échange avec le gestionnaire des poteaux d'incendie (Ville du Havre). Il est constaté qu'entre 2023 et 2025, l'exploitant s'est attaché à connaître les débits des poteaux incendie de proximité de manière annuelle.
Il est constaté au travers des échanges écrits :
- que le poteau d'eau présent chez le voisin de l'exploitant n'est pas connu du gestionnaire public,
- que la distance entre les 2 poteaux et le site (pas de précision de quel site il s'agit) est variable d'une année sur l'autre, et ne correspond pas aux distances relevées par l'inspection des installations classées à partir de l'outil cartographique public du SDSI76 mentionnées dans le point de contrôle précédent du présent rapport,

- que les débits mesurés individuellement sous 1 bars sont supérieurs au minimum de 60 $m^3$/h attendu mais que le gestionnaire rappelle expressément que ces mesures de débit n'ont pas été réalisées de manière simultanée sur les 2 poteaux d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit intégrer les incertitudes quant aux conditions et résultats de mesure des débits des poteaux d'incendie de proximité dans le cadre des actions correctives demandées au point de contrôle précédent.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 4 : Présence d'extincteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

Le site dispose d'extincteurs à plusieurs endroits du site (intérieur du hangar à métaux, au niveau du broyeur, etc.).
Il a été constaté que le contrôle des extincteurs a fait l'objet d'un enregistrement dans le registre de vérification des moyens incendie.
L'examen à froid de la facture acquittée de l'intervention de vérification des extincteurs du 13/07/2026 n'appelle pas de remarque.

Il n'a pas été vérifié :
- que le nombre d'extincteurs est suffisant, notamment au regard de la taille du site, des bâtiments et lieux présentant des risques particuliers de départ de feux,
- que les extincteurs visualisés sont adaptés aux risques.

**Observation n°2 : L'inspection des installations classées invite l'exploitant à vérifier par rapport aux règles ou normes applicables l'implantation (supports et hauteurs) des extincteurs associés aux installations du broyeur.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : Plan des bâtiments

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

**Constats :**

Le plan de défense incendie remis en séance par les représentants de l'exploitant contient plusieurs plans utiles pour l'intervention et permettant d'identifier les aires de gestion de déchets. Ces plans semblent être à jour au regard des éléments visuels constatés lors de la visite.

Par courriel du 14/09/2026, les représentants de l'exploitant ont communiqué à l'inspection des installations classées la preuve de la transmission au SDIS76 du plan de défense incendie réalisée le 14/09/2026, comme prévu par l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite